

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés "impôt canadien");
- b) en ce qui concerne l'Indonésie: les impôts sur le revenu qui sont perçus en vertu du Undang-undang Pajak Penghasilan 1984 (Loi numéro 7 de 1983, telle que modifiée), (ci-après dénommés "impôt indonésien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives."

Article III

L'alinéa 1 a) de l'article 3 (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "a) (i) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - (A) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - (B) les mers et l'espace aérien au-dessus de toute région visée l'alinéa (A), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- (ii) le terme "Indonésie" comprend le territoire de la République d'Indonésie tel que défini dans ses lois ainsi que les régions adjacentes à l'égard desquelles la République d'Indonésie a des droits souverains ou exerce sa juridiction conformément au droit international;"